



Arrêt

**n° 100 024 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2010.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FARNIR, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée, le 30 septembre 2010.

1.2. Le 16 décembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le 3 janvier 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] est arrivé en Belgique en 2003, muni de son passeport national. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – [Arrêt] du 09-06-2004, n°132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

[Le requérant] invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009, il avance avoir participé aux activités organisées par l'Organisation des Sans Papiers de Liège ainsi que par le Comité de Soutien des sans papiers de Liège. Pour prouver ses dires, il annexe des attestations de ces organisations et déclare que la participation aux diverses manifestations [doit] être considérée comme une tentative crédible. Or, le fait de participer aux activités de ces organismes et de s'y intégrer ne peut être considéré comme une tentative crédible. Dès lors quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (le requérant présente des témoignages de qualité, déclare connaître le français, a suivi des cours de néerlandais, présente des promesses d'embauche, ...) , cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE – Arrêt N°5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Ainsi, les attaches sociales visées par l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend, à l'égard du premier acte attaqué, un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de précaution, de transparence administrative et de sécurité juridique » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui d'un premier grief, elle relève que « Par référence à un arrêt n°132.221 du 9 juin 2004, la décision reproche au requérant d'être à l'origine de son préjudice pour n'avoir cherché d'obtenir le séjour autrement que par une demande de régularisation. D'une part, cet arrêt ne se prononce que sur la condition du préjudice grave dans le cadre d'une demande de suspension, et non sur la pertinence d'un moyen mettant en cause l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; et pour cause, puisqu'il n'était pas encore en vigueur à cette époque. D'autre part la décision ajoute à l'article 9bis une condition qu'il ne contient pas, puisqu'il n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette instruction. [...] La décision n'est pas adéquatement motivée et méconnaît les dispositions légales visées au moyen, en ce que , d'une part, elle cite une jurisprudence sans relation avec l'article 9bis et que, d'autre part, cette disposition n'exige nullement des démarches préalables pas plus que l'absence "d'acceptation du risque" ».

2.1.3. A l'appui d'un deuxième grief, elle renvoie à la demande d'autorisation de séjour du requérant dans laquelle celui-ci s'était prévalu du critère 2.8A de l'instruction du 19 juillet 2009, invoquant des tentatives crédibles en vue d'être régularisé. Elle relève qu'à cet égard le requérant avait déposé à l'appui de sa demande une attestation émanant d'une association d'aide aux personnes en situation irrégulière, laquelle « n'est même pas mentionnée [dans la décision attaquée] dans le cadre de la tentative crédible alors qu'elle figurait sans conteste au dossier joint à la demande ». Elle conteste le motif selon lequel la partie défenderesse a considéré que la participation aux activités de telles associations ne peut être considéré comme une tentative crédible, en faisant que « D'une part, au jour où le requérant a rejoint ces organisations et consulté l'assistante sociale de [...], il ne rentrait manifestement dans aucun des "généralement admis par l'administration" pour accorder un séjour de plus de trois mois. Raison pour laquelle l'assistante sociale lui a déconseillé d'introduire une telle demande et que le requérant ne l'a pas introduite avant celle aujourd'hui refusée. Sa démarche ne peut donc être exclue de la notion de tentative crédible, laquelle ne peut pénaliser l'étranger qui a cherché à introduire une demande de régularisation, mais qui, sur les conseils de praticiens honnêtes, n'a pas introduit de procédure de régularisation qui n'avait aucune chance d'aboutir. Cette explication raisonnable fut déjà donnée en termes de demande mais reste sans réponse dans la

décision. D'autre part, [...] alors qu'il n'est pas contesté que le requérant s'est intégré davantage, a soutenu des actions de lobbying en faveur de la situation de personnes en séjour irrégulier et est allé consulter une association spécialisée dans la régularisation des sans-papiers, la décision décide ex abrupto que le requérant reste en défaut d'avoir effectué une tentative crédible pour obtenir un séjour légal en Belgique ». Se référant à des déclarations du Secrétaire d'Etat à la politique d'Asile et de Migration, elle soutient qu'« Il ressort de ces prises de position de la partie adverse que, avant de statuer sur le cas du requérant, elle a [dû] adopter une jurisprudence administrative sur la notion de tentative crédible permettant de l'affiner. En l'espèce, la décision ne fait pas état d'une telle jurisprudence administrative qui permettrait au requérant de comprendre pourquoi la tentative crédible invoquée par lui n'en n'est pas une. De deux choses l'une soit cette jurisprudence n'existe pas, auquel cas les principes généraux visés au moyen son méconnus, soit elle existe , auquel cas la décision ne peut être tenue pour adéquatement motivée. En conséquence, la décision ne peut être tenue pour adéquatement motivée au regard des dispositions visées au moyen, à défaut de fournir la moindre explication permettant de comprendre au requérant pourquoi des rencontres avec le président de son conseil de quartier, au cours desquelles fut abordée la question de la régularisation des droits ne peut être considérée comme une tentative crédible pour obtenir un séjour légal en Belgique ».

2.1.4. A l'appui d'un troisième grief, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à la demande du requérant formulée dans sa demande d'autorisation de séjour d'être entendu, le cas échéant par la Commission consultative des étrangers. Se référant à un extrait de l'instruction du 19 juillet 2009 sur ce point ainsi qu'à des propos du Secrétaire d'Etat à la politique d'Asile et de Migration, elle fait valoir qu'« En l'espèce, la demande n'est ni manifestement mal fondée, ni incomplète, ni irrecevable. Partant, la partie adverse, conformément aux règles de conduite qu'elle s'est elle-même fixée[s], devait soumettre le dossier du requérant pour avis » à ladite Commission et, ajoute que « L'Etat ne peut selon son bon vouloir tenir compte de règles de conduite aléatoires , sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif , commettre une erreur manifeste d'appréciation et méconnaître les principes visés au moyen [...] ».

2.2. La partie requérante prend, à l'égard du second acte attaqué, un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après : la CEDH).

Elle soutient que « La décision entreprise ne conteste pas la réalité de l'ancrage local durable dont le requérant a fait état en termes de demande. Il réside sur le sol belge depuis quasi 9 années. La notion d'ancrage local durable telle que définie par l'instruction précise en réalité les conditions que doit[t] remplir une personne afin de démontrer[r] qu'elle est intégrée dans la communauté belge, autrement dit, à partir de quand il est estimé que la personne a développé une vie privée en Belgique. *In casu*, l'existence de cette vie privée n'est pas contestée. La CEDH admet par ailleurs que [...] le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial [...]. A cet égard, le dossier administratif contient également des éclaircissements. Le requérant est bel et bien intégré ». Elle conclut en estimant que l'ingérence que constitue l'éloignement du requérant n'est aucunement nécessaire.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative.

S'agissant du premier grief, formulé par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que le postulat sur lequel se fonde celle-ci est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la première décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.2. du présent arrêt, suffit à constater que le premier paragraphe de cette décision qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision.

S'agissant du deuxième grief, formulé par la partie requérante et du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à l'attestation émanant d'une association d'aide aux personnes en situation de séjour irrégulier, force est de relever, en tout état de cause, que la première décision attaquée précise que « *Or, le fait de participer aux activités de ces organismes et de s'y intégrer ne peut être considéré comme une tentative crédible* ». Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à une telle

critique dès lors qu'elle reste en défaut d'exposer en quoi cette attestation serait différente des autres attestations produites.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, notamment s'agissant des tentatives « crédibles » que le requérant aurait effectuées en vue de régulariser sa situation administrative, pour démontrer que ce dernier rentre dans les conditions de l'instruction précitée, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Enfin s'agissant du troisième grief, formulé par la partie requérante, le Conseil observe, à la lecture des termes du premier acte querellé et de la requête, que les parties s'accordent sur le fait que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par le Conseil d'Etat et que, suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Il résulte de ce qui précède que, si le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé quant à l'application des critères prévus dans l'instruction susmentionnée, il n'en a pas fait de même quant à l'application des procédures prévues dans la même instruction. Il ne peut à cet égard lui être reproché de ne pas avoir respecté ces procédures, en l'occurrence la consultation de la Commission consultative des étrangers, celles-ci étant, du fait de l'annulation de l'instruction, censées ne jamais avoir existé.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996,

Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, s'agissant des attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.3. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS